



**AMONIS OFP,**

## **Règlement de pension**

Réf. 55.001-20200626-S

**en vigueur  
à partir du 26 juin 2020**



---

# Table des matières

**Les mots commençant par une lettre majuscule sont repris dans le lexique (Annexe VI)**

Table des matières.....	3
Article 1.    Objet, valeurs et principes.....	6
1.1.    L'objet.....	6
1.2.    Les valeurs et les principes.....	6
1.2.1.    La Capitalisation.....	6
1.2.2.    La solidarité.....	6
1.2.3.    Organisme de pension.....	6
1.2.4.    La liberté et la flexibilité.....	6
1.2.5.    Obligations d'Amonis OFP découlant du cadre légal.....	6
Article 2.    La Convention de Pension.....	7
2.1.    Les dispositions de la Convention de Pension.....	7
2.2.    Prise d'effet de la Convention de Pension.....	7
2.3.    Résiliation ou nullité de la Convention de Pension.....	7
2.4.    Transfert des réserves acquises.....	8
2.5.    Fin de la Convention de Pension.....	8
2.6.    Information à l'Affilié.....	8
Article 3.    Le compte individuel.....	8
3.1.    Eléments constitutifs du compte individuel.....	8
3.2.    Les Cotisations.....	8
3.2.1.    Montant minimum et montant maximum de la Cotisation ...	8
3.2.2.    Les chargements d'encaissement.....	9
3.2.3.    Frais administratifs forfaitaires.....	9
3.3.    L'intérêt de base.....	9
3.4.    La distribution du résultat.....	9
3.4.1.    Fonds d'égalisation pour risques financiers.....	9
3.4.2.    Détermination du résultat à distribuer.....	9
3.4.3.    Critères d'octroi.....	10
3.5.    Les réserves acquises.....	10
3.6.    Le transfert des réserves acquises.....	10
Article 4.    Les Prestations de base.....	10
4.1.    La Pension de retraite et la Pension de survie de base.....	10
4.2.    Modalités des Prestations de base.....	11
4.3.    Avance et mise en gage.....	11
Article 5.    Le régime de solidarité.....	11
5.1.    Les Prestations de Solidarité.....	11
5.2.    Le financement du fonds de solidarité.....	12
5.3.    Début du droit aux Prestations de Solidarité.....	12
5.4.    Fin du droit aux Prestations de Solidarité.....	12

5.5.	Supplément de pension de survie.....	13
5.6.	Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité .....	13
5.7.	Financement de la pension en cas de Maternité.....	13
5.8.	La Prestation de dépendance solidaire.....	14
5.8.1.	Prestation de Solidarité en cas de dépendance .....	14
5.8.2.	Financement du crédit de dépendance et détermination de la Prestation de dépendance .....	14
5.8.3.	Début et fin de la Prestation de Solidarité en cas de dépendance .....	14
5.9.	Exclusions .....	14
5.10.	Subrogation.....	15
5.11.	Indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité.....	15
Article 6.	Les Bénéficiaires .....	15
6.1.	De la Pension de retraite.....	15
6.2.	De la Pension de survie .....	15
6.2.1.	Droit aux Prestations de base .....	15
6.2.2.	Droit aux Prestations de Solidarité.....	16
Article 7.	Versement des Prestations .....	16
7.1.	Mode de versement des Prestations .....	16
7.2.	Début et fin des Prestations .....	17
7.2.1.	Pension de retraite .....	17
7.2.2.	La Pension de survie .....	17
7.3.	Retenues sociales et fiscales .....	17
Article 8.	Le Conseil d'Administration .....	17
Article 9.	Dispositions transitoires.....	17
9.1.	Application de l'article 9 du Règlement de pension en vigueur au 31 décembre 2007 .....	17
9.2.	Supplément de pension de survie en cas d'Accident.....	17
9.3.	Période d'attente (Annexe III).....	18
Article 10.	Prestations indues.....	18
Article 11.	Procédure en cas de Rupture de l'équilibre dans le cadre des Prestations de Solidarité .....	18
Article 12.	Compétence des tribunaux .....	18
Article 13.	Protection des données à caractère personnel .....	19
Annexe I.	Conditions tarifaires en vigueur à partir du 1er janvier 2017 .....	20
	Taux d'intérêt de base (article 3.3.).....	20
	Frais.....	20
	Cotisation minimale (article 3.2.1.) .....	20
	Couverture décès forfaitaire à la suite d'un Accident accordée dans les conditions précisées à l'article 5.1. ....	20
	Tableau du Supplément de pension de survie en cas de décès (article 5.5.) .....	20
	Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité (article 5.6).....	21
	Montant minimum de la Rente versée (article 7.1.) .....	21
Annexe II.	Formule d'indexation.....	22

Annexe III.	Périodes d'attente (article 5) .....	23
	Supplément de pension de survie en cas de décès autre qu'à la suite d'un Accident (article 5.5.) .....	23
	Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité autre qu'à la suite d'un Accident (article 5.6.) .....	23
Annexe IV.	La Prestation de dépendance solidaire (article 5.8.) .....	24
1.	Caractéristiques de la Prestation de dépendance solidaire .....	24
1.1.	Etat de dépendance pour la Prestation de Solidarité .....	24
1.2.	Période de carence et indexation .....	24
1.3.	Exclusions du droit à la Prestation de dépendance solidaire .....	24
2.	Les formalités à accomplir en cas de dépendance .....	24
2.1.	Obligation de déclaration de l'état de dépendance .....	24
2.2.	Obligation de soumission au contrôle et aux examens complémentaires demandés .....	25
2.3.	Obligation de déclaration de la fin de la dépendance .....	25
Annexe V.	Convention d'arbitrage .....	26
Annexe VI.	Lexique – Définitions .....	27

---

## **Article 1. Objet, valeurs et principes**

### **1.1. L'objet**

L'objet du présent Règlement de pension est de régler les relations entre Amonis OFP, les Affiliés et les Bénéficiaires au sujet de la Pension complémentaire, y compris les Prestations de Solidarité.

### **1.2. Les valeurs et les principes**

#### **1.2.1. La Capitalisation**

Les Prestations de base sont constituées par Capitalisation.

#### **1.2.2. La solidarité**

La Convention de pension est une convention sociale de pension conclue en application de l'article 46 de la LPCI et, le cas échéant, en application de l'article 54 de la Loi AMI. Le régime de solidarité est indissociablement lié aux Prestations de base.

#### **1.2.3. Organisme de pension**

Amonis OFP organise les Prestations de base de la Pension complémentaire telle que précisée dans ce Règlement et est chargée de la constitution, de la gestion et du paiement de celles-ci.

Amonis OFP est chargée de la gestion, de l'organisation et du paiement des Prestations de Solidarité.

#### **1.2.4. La liberté et la flexibilité**

L'Affilié détermine librement le montant et le moment du versement de sa Cotisation, sous réserve de l'article 3.2.

L'Affilié peut cesser ses paiements à tout moment. Dans ce cas, l'Affilié dispose du droit de transfert tel que mentionné à l'article 2.4.

L'Affilié a le droit de bénéficier de sa Pension de retraite à partir de la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite légale ou complémentaire.

#### **1.2.5. Obligations d'Amonis OFP découlant du cadre légal**

Amonis OFP contracte à l'égard des Affiliés une obligation de moyen, c'est-à-dire qu'elle s'engage à gérer le mieux possible les fonds qui lui sont confiés, sans garantie de résultat.

En vertu de l'article 91 §1, 1° de la Loi du 27 octobre 2006 (MB 10 novembre 2006) relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, les actifs d'Amonis OFP doivent être placés avec prudence et au mieux des intérêts des Affiliés et des Bénéficiaires. En cas de conflit d'intérêt potentiel, Amonis OFP et les gestionnaires d'actifs veillent à ce que l'investissement soit effectué dans le seul intérêt des Affiliés et des Bénéficiaires.

En vertu de l'article 47 de la LPCI, les Prestations de base comprennent au moins le remboursement des Cotisations versées y compris les chargements d'encaissement moins les cotisations de solidarité.

L'alinéa précédent n'est pas d'application en cas de prise de la pension de retraite dans les cinq ans qui suivent la conclusion de la Convention de pension ou en cas de transfert de réserves.

---

## Article 2. La Convention de Pension

### 2.1. Les dispositions de la Convention de Pension

Les droits et obligations d'Amonis OFP, de l'Affilié et du (des) Bénéficiaire(s) naissent par la conclusion de la Convention de pension.

Les droits et obligations des parties sont définis de manière générale dans le présent Règlement de pension dont les clauses font partie intégrante de la Convention de pension. La Convention de pension détermine les conditions particulières applicables entre Amonis OFP et l'Affilié.

Les éléments repris à l'**Annexe I**, mentionnant les conditions tarifaires et faisant partie intégrante du Règlement de pension, sont reconduits tacitement chaque année s'ils n'ont pas fait l'objet d'une révision par le Conseil d'Administration.

Toute modification d'un des éléments repris dans les conditions tarifaires sera communiquée à chaque Affilié au plus tard quatorze jours calendrier avant sa mise en vigueur. Toute modification des données reprises à l'**Annexe I** entrera en vigueur le 1er janvier qui suit la date à laquelle cette décision a été prise.

### 2.2. Prise d'effet de la Convention de Pension

La Convention de pension entre en vigueur (Date d'affiliation) dès que les deux conditions suivantes sont remplies:

- la Convention de pension est datée et signée par les deux parties ;
- le versement d'une cotisation initiale par ou pour l'Affilié ou le transfert, vers Amonis OFP, de réserves acquises constituées auprès d'un autre organisme de pension est effectué endéans les trente Jours qui suivent la date de la signature de la Convention de pension par les parties. Toutefois, l'Affilié peut remettre un Formulaire INAMI dûment complété en lieu et place du versement d'une Cotisation initiale.

Dans le cas de l'affiliation d'un Diplômé de l'année en cours et pour les Affiliés dont la Convention de pension est signée après la fin de la période d'introduction du Formulaire INAMI de l'année de cette signature, la Convention de pension entre en vigueur (Date d'affiliation) dès qu'elle est datée et signée par les deux parties.

L'Affilié doit fournir de bonne foi à Amonis OFP les informations demandées par celle-ci.

### 2.3. Résiliation ou nullité de la Convention de Pension

L'Affilié dispose d'un droit de résiliation de la Convention de pension, qui peut être exercé dans les trente Jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention de pension. Dans ce cas, tout Versement effectué par ou pour l'Affilié sera remboursé.

Amonis OFP peut résilier la Convention de pension si, après la fin de la période d'introduction du Formulaire INAMI de l'année qui suit l'année d'affiliation, l'Affilié n'a versé aucune Cotisation, ni affecté les Avantages sociaux INAMI auprès d'Amonis OFP.

Toutes les causes de nullité de droit commun, toute omission intentionnelle d'information ou toute fausse Déclaration intentionnelle peuvent, sur simple décision d'Amonis OFP, entraîner la nullité de la Convention de pension.

En cas de résiliation par Amonis OFP ou de nullité de la Convention de pension, l'Affilié s'engage à payer à Amonis OFP, sur simple demande de celle-ci les cotisations de solidarité dues conformément à l'**article 5.2**.

En cas de résiliation par Amonis OFP, le financement de la pension qui aurait été octroyé à l'Affilié en cas de Maternité conformément à l'**article 5.7** est annulé avec effet rétroactif. Dans ce même cas, l'Affilié s'engage à rembourser, sur simple demande d'Amonis OFP, toute indemnité qui lui aurait été octroyée en cas de perte de revenus pour cause de Maternité conformément à l'**article 5.11**.

En cas d'omission ou de Déclaration erronée, non intentionnelle, les données seront corrigées et les Prestations seront recalculées sur base des nouvelles données.

## 2.4. Transfert des réserves acquises

L’Affilié peut transférer à tout moment ses réserves acquises à une Convention de pension auprès d’un autre organisme de pension.

Dans ce cas, Amonis OFP prélèvera une indemnité telle que mentionnée à l’**Annexe I**.

L’Affilié doit notifier sa demande de transfert par écrit à Amonis OFP.

Amonis OFP s’engage à communiquer à l’Affilié le montant des réserves acquises et de l’indemnité dans un délai de trente Jours suivant la date de réception de la demande écrite de transfert.

Amonis OFP s’engage à effectuer le transfert dans un délai de trente Jours suivant la date de réception des informations nécessaires au transfert et de la signature de l’Affilié pour accord.

## 2.5. Fin de la Convention de Pension

La Convention de pension prend fin au décès de l’Affilié, à la Date de la prise de sa pension, lors de la résiliation de la Convention de pension ou lors du transfert des réserves acquises.

## 2.6. Information à l’Affilié

L’Affilié dont la Convention de pension est en vigueur recevra une information annuelle reprenant au minimum l’information précisée dans les Dispositions légales.

L’Affilié est informé annuellement du montant des Prestations de Solidarité.

---

# Article 3. Le compte individuel

## 3.1. Eléments constitutifs du compte individuel

Le compte individuel de l’Affilié est constitué :

- des Cotisations versées par ou pour l’Affilié, après déduction des chargements d’encaissement tels que mentionnés dans l’**article 3.2.2**;
- de l’intérêt de base (cfr **article 3.3**);
- des distributions du résultat (cfr **article 3.4**);
- de tout transfert de réserves acquises constituées auprès d’un autre organisme de pension (cfr **article 3.6**).

Les cotisations de solidarité sont prélevées du compte individuel comme précisé à l’**article 5.2**.

## 3.2. Les Cotisations

### 3.2.1. Montant minimum et montant maximum de la Cotisation

La Cotisation minimale est précisée à l’**Annexe I**.

Le montant de la Cotisation doit respecter ce qui est précisé dans les Dispositions légales.

### 3.2.2. Les chargements d'encaissement

Lors de chaque paiement d'une Cotisation par ou pour l'Affilié, des chargements d'encaissement sont prélevés. Le montant des chargements d'encaissement est précisé à l'**Annexe I**.

Le Conseil d'Administration peut décider d'accorder une réduction par rapport aux chargements d'encaissement en vigueur et ce pour certaines catégories.

### 3.2.3. Frais administratifs forfaitaires

Si l'Affilié n'a payé que la Cotisation initiale durant toute la durée de la Convention de pension, Amonis OFP prélèvera lors de la prise de la Pension de retraite un montant forfaitaire à titre d'indemnité pour frais administratifs. Ce montant est précisé à l'**Annexe I**.

## 3.3. L'intérêt de base

Les Versements nets effectués ainsi que les distributions du résultat octroyées, depuis le 1er janvier 1995 et avant le 25 novembre 1999, sont capitalisés à un taux d'intérêt annuel de 4,75 % jusqu'au moment de la prise de la Pension et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le soixante-cinquième anniversaire.

Les Versements nets effectués ainsi que les distributions du résultat octroyées, à partir du 25 novembre 1999 et avant le 1er janvier 2004, sont capitalisés à un taux d'intérêt annuel de 3,75 % jusqu'au moment de la prise de la Pension et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier qui suit le soixante-cinquième anniversaire.

Les Versements nets effectués ainsi que les distributions du résultat octroyées, à partir du 1er janvier 2004, sont capitalisés à un taux d'intérêt annuel précisé à l'**Annexe I**. Le Conseil d'Administration peut, dans l'intérêt des Affiliés et/ou de la stabilité financière et à long terme d'Amonis OFP, revoir ce taux annuellement à la hausse ou à la baisse.

Lorsque le taux d'intérêt annuel est revu, le nouveau taux sera appliqué:

- sur les nouveaux Versements nets effectués ainsi que sur les distributions du résultat octroyées à partir du 1er janvier qui suit la date de révision ;
- sur le montant qui correspond à la Capitalisation :
  - des Versements nets effectués
  - et des distributions du résultat octroyées

à partir du 1er janvier 2004 jusqu'au 1er janvier qui suit la date de révision.

## 3.4. La distribution du résultat

### 3.4.1. Fonds d'égalisation pour risques financiers

Pour sauvegarder la pérennité, un poste est constitué au passif du bilan d'Amonis OFP qui, ajouté à la marge de solvabilité, doit permettre, le cas échéant, de faire face à une diminution de la valeur des actifs.

Les règles de calcul du fonds d'égalisation pour risques financiers sont fixées par le Conseil d'Administration et sont déterminées suivant les principes de prudence en matière financière et comptable.

### 3.4.2. Détermination du résultat à distribuer

Le montant pouvant faire l'objet d'une distribution du résultat éventuelle est obtenu après avoir tenu compte des éléments suivants :

- la variation des provisions techniques y compris l'intérêt de base tel que précisé dans l'**article 3.3**;
- la variation de la marge de solvabilité légale;
- la variation de la marge de solvabilité complémentaire y compris la dotation au fonds d'égalisation pour risques financiers.

L'éventuel solde positif disponible peut, sur proposition du Conseil d'Administration, être distribué, partiellement ou totalement, par l'Assemblée Générale en faveur des Affiliés et du (des) Bénéficiaire(s).

Même si le fonds d'égalisation pour risques financiers n'est pas entièrement constitué, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale une distribution du résultat.

### **3.4.3. Critères d'octroi**

Le résultat à distribuer est octroyé aux Affiliés dont la Convention de pension est encore en vigueur au moment déterminé par l'Assemblée Générale. La distribution du résultat est déterminée en fonction du montant du compte individuel au début de l'année, des Versements nets, des transferts de réserves acquises, des cotisations de solidarité effectués durant l'année en tenant compte de leurs Dates de valeur ainsi qu'en fonction du niveau de l'intérêt de base.

La distribution du résultat est inscrite sur le compte individuel de l'Affilié avec date de valeur au 1er janvier de l'année durant laquelle l'Assemblée Générale décide de l'octroi de la distribution du résultat.

## **3.5. Les réserves acquises**

Les réserves acquises représentent à tout moment la Valeur Actuelle de la partie du montant du compte individuel constituée des Versements postérieurs au 1er janvier 2004, après déduction des chargements d'encaissement et des cotisations de solidarité et y compris les distributions du résultat octroyées, capitalisés jusqu'à l'Age de la pension au moyen de l'intérêt de base mentionné à l'**article 3.3**. Le montant des réserves acquises est au moins égal au montant des réserves acquises fixées au 31/12/2009, conformément au règlement d'application avant le 01/01/2010 et est plafonné au niveau du montant du compte individuel de l'Affilié.

La Valeur Actuelle mentionnée à l'alinéa précédent est calculée sur base d'un taux d'actualisation de 6,5 %.

## **3.6. Le transfert des réserves acquises**

Si l'Affilié décide de transférer auprès d'Amonis OFP les réserves acquises constituées auprès d'un autre organisme de pension, ce transfert est considéré comme une Cotisation, sauf pour l'application de l'**article 5**.

Pour l'application des **articles 3.3** et **3.4**, ce transfert sera considéré comme effectué à la Date de valeur du paiement sur le compte d'Amonis OFP.

Aucun chargement d'encaissement ne sera prélevé sur les réserves ainsi transférées.

---

## **Article 4. Les Prestations de base**

### **4.1. La Pension de retraite et la Pension de survie de base**

L'âge de la retraite correspond à l'Âge de la pension légale.

L'Affilié a cependant le droit de bénéficier de sa Pension de retraite à partir de la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite légale ou complémentaire.

La Pension de survie de base est versée après le décès de l'Affilié.

Le montant des Prestations de base correspond au montant inscrit sur le compte individuel de l'Affilié.

## 4.2. Modalités des Prestations de base

Les Prestations de base sont octroyées sous forme de Capital.

Ensuite l’Affilié ou le(s) Bénéficiaire(s) a (ont) la possibilité d’abandonner tout ou partie de son (leur) Capital et de bénéficier des Prestations de base sous la forme d’une Rente, calculée dans les limites prescrites par les Dispositions légales.

Après que la Rente ait été constituée à Capital abandonné, celle-ci sera versée dès le mois qui suit la date de l’abandon du Capital.

## 4.3 Avance et mise en gage

A la condition que la Convention de pension ou un avenant à celle-ci le permette expressément, l’Affilié peut, pour lui permettre d’acquérir, de construire, d’améliorer, de réparer ou de transformer un bien immobilier situé sur le territoire de l’Espace Economique Européen et productif de revenus imposables, obtenir une avance sur les réserves acquises ou mettre en gage la Convention de pension pour sûreté d’un emprunt ou à la reconstitution d’un crédit hypothécaire. L’avance ou le prêt doit être remboursé dès que le bien sort du patrimoine de l’Affilié.

---

# Article 5. Le régime de solidarité

## 5.1. Les Prestations de Solidarité

Les Prestations de Solidarité comprennent à partir du 1er janvier de l’année qui suit l’affiliation ou la réactivation de la Convention de pension:

- un Supplément de pension de survie à la suite du décès de l’Affilié, conformément à l’**article 5.5.**, moyennant le respect d’une période d’attente telle que précisée à l’**Annexe III** ;
- la prise en charge de la Cotisation pour les périodes indemnisées dans le cadre de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause d’Invalidité, conformément à l’**article 5.6.**, moyennant le respect d’une période d’attente telle que précisée à l’**Annexe III** ;
- le financement de la pension pour les périodes indemnisées dans le cadre de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause de Maternité, conformément à l’**article 5.7.** ;
- une Prestation de dépendance, conformément à l’**article 5.8.** ;
- une indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité, conformément à l’**article 5.11**

Durant l’année d’affiliation ou de réactivation de la Convention de pension, les Prestations de Solidarité comprennent :

- un Supplément de pension de survie en cas de décès de l’Affilié à la suite d’un Accident, à concurrence du forfait précisé à l’**Annexe I**;
- le financement de la pension pour les périodes indemnisées dans le cadre de l’assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour cause de Maternité, conformément à l’**article 5.7.** ;
- une indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité, conformément à l’**article 5.11.**

Ponctuellement et par décision de l’Assemblée Générale sur proposition du Conseil d’Administration, les prestations de solidarité peuvent aussi comprendre une augmentation des rentes de retraite ou de survie en cours.

Dans le cas où l’Affilié a conclu, en complément d’une Convention de pension, un contrat individuel de revenu garanti auprès d’Amonis OFP qui ouvre déjà le droit à une indemnité d’accouchement, il n’a pas droit à l’indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité, conformément à l’**article 5.11.**, à charge du fonds de solidarité.

Pour les Diplômés de l’année en cours, les Prestations de Solidarité mentionnées au premier alinéa débutent exceptionnellement à la Date d’affiliation.

Les Prestations de Solidarité sont prises en charge par le fonds de solidarité.

## 5.2. Le financement du fonds de solidarité

Le fonds de solidarité est alimenté par les cotisations de solidarité.

La cotisation de solidarité destinée au financement des Prestations de Solidarité à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'affiliation ou la réactivation de la Convention de pension, s'élève à 10 % des Cotisations de l'Année civile précédente.

En cas de Créance certaine sur les Avantages sociaux INAMI, la Cotisation est réputée payée au moment où la créance devient certaine.

Les cotisations de solidarité annuelles sont retenues par Amonis OFP sur le montant du compte individuel au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les Cotisations sont payées.

Si le montant du compte individuel ne permet pas d'effectuer ce prélèvement, Amonis OFP a le droit de réclamer cette cotisation de solidarité à l'Affilié.

Le montant des chargements d'encaissement prélevé sur la cotisation de solidarité est précisé à l'**Annexe I**.

Aucune cotisation de solidarité n'est prélevée pour financer les prestations de solidarité de l'année d'affiliation ou de réactivation.

Le fonds de solidarité est également alimenté de toute Prestation de Solidarité ne faisant pas l'objet d'un droit d'un Affilié ou d'un (des) Bénéficiaire(s).

Le Conseil d'Administration peut décider de modifier les cotisations ou les Prestations de Solidarité conformément aux Dispositions légales.

## 5.3. Début du droit aux Prestations de Solidarité

Le droit aux Prestations de Solidarité durant l'année d'affiliation ou de réactivation existe dès l'entrée en vigueur ou la réactivation de la Convention de pension.

Le droit aux Prestations de Solidarité à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'affiliation ou la réactivation est acquis aux Affiliés dont la Convention de pension est en vigueur et qui ont payé la Cotisation minimale au cours de l'Année civile précédant l'événement fondant la demande de Prestation de Solidarité.

L'obligation de payer la Cotisation minimale pour avoir droit aux Prestations de Solidarité de l'année suivante ne s'applique pas pour l'année d'affiliation aux nouveaux Affiliés dont la Convention de pension est entrée en vigueur après la fin de la période d'introduction du Formulaire INAMI de l'année d'affiliation.

## 5.4. Fin du droit aux Prestations de Solidarité

Si la création de la Créance certaine sur les Avantages sociaux INAMI n'est pas confirmée par un versement des Avantages sociaux à Amonis OFP par l'INAMI, parce que l'Affilié n'a pas respecté les conditions pour l'obtention de ces Avantages sociaux ou parce qu'il n'avait pas droit à ces avantages sociaux, le droit aux Prestations de Solidarité découlant de l'obtention de ces Avantages sociaux INAMI est annulé avec effet rétroactif à partir de la date de fin de la période d'introduction du Formulaire INAMI.

La cotisation de solidarité éventuellement prélevée et afférente à cette Créance certaine sur les avantages sociaux INAMI est annulée.

L'Affilié s'engage à rembourser les Prestations de Solidarité indues éventuelles ainsi qu'à verser une indemnité à titre de frais administratifs telle que mentionnée à l'**Annexe I**.

Cette dernière indemnité ne peut s'appliquer rétroactivement à un contrat déjà résilié.

La même procédure d'annulation avec effet rétroactif du droit aux Prestations de Solidarité est d'application, mais sans prélèvement de frais administratifs, en cas de dénonciation de l'Accord ou de la Convention relatif aux Avantages sociaux INAMI.

## 5.5. Supplément de pension de survie

En cas de décès avant la prise de cours effective de la pension complémentaire d'un Affilié, le(s) Bénéficiaire(s) (cfr **article 6**) se verra (se verront) octroyer un Supplément de pension de survie qui s'ajoute aux Prestations de base.

Ce Supplément de pension de survie dépend de l'âge de l'Affilié au 1er janvier de l'année de son décès et de la Cotisation moyenne de l'Affilié calculée lors du décès.

Le montant du Supplément de pension de survie est calculé sur base du tableau mentionné à l'**Annexe I**.

En cas de décès autre que suite à un Accident, le droit au Supplément de pension de survie est ouvert à partir de la Date d'affiliation ou de la Date de réactivation de la Convention de pension moyennant une période d'attente telle que précisée à l'**Annexe III**.

Comme les Dispositions légales l'imposent, le Supplément de pension de survie est versé au(x) Bénéficiaire(s) sous forme de Rente.

## 5.6. Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité

En cas d'Invalidité avant la prise de cours effective de la pension complémentaire et au plus tard avant l'Age de la pension légale d'un Affilié, le fonds de solidarité prend en charge, pour chaque année d'Invalidité, et ce à partir de la date du début de l'Invalidité, le financement de la Cotisation de l'Affilié. Le montant pris en charge est précisé à l'**Annexe I**.

En cas d'Invalidité autre que suite à un Accident, ce droit à la prise en charge de la Cotisation est ouvert à partir de la Date d'affiliation ou de la Date de réactivation de la Convention de pension, à condition que l'incapacité de travail n'ait pas débuté pendant la période d'attente telle que précisée à l'**Annexe III**.

En cas d'Invalidité suite à un Accident, ce droit à la prise en charge de la Cotisation est ouvert à condition que l'incapacité de travail ait débuté après la Date d'affiliation ou la Date de réactivation de la Convention de pension.

La prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité prendra fin au plus tard à la fin de l'année de la prise de cours effective de la pension complémentaire et au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle l'Age de la pension légale de l'Affilié est atteint.

La prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité est soumise au respect d'une des deux conditions suivantes :

- soit la reconnaissance d'une incapacité totale de travail depuis au moins douze mois dans le cadre d'un contrat individuel de revenu garanti auprès d'Amonis OFP souscrit en complément à la présente Convention de Pension;
- soit la réception par Amonis OFP d'une attestation médicale reconnaissant l'Invalidité totale et précisant le type d'Invalidité (psychique, psychiatrique, sans évidence organique sous jacente ou autre). Amonis OFP se réserve alors le droit de vérifier la réalité de l'Invalidité.

Il n'y a pas de prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité pour l'année civile du décès de l'Affilié.

## 5.7. Financement de la pension en cas de Maternité

En cas d'incapacité primaire pour cause de Maternité, le fonds de solidarité verse un supplément de Cotisation sur le compte individuel de l'Affilié égal au montant de la prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité mentionné à l'**Annexe I**, multiplié par le rapport entre

- la durée exprimée en jours de la période de repos de Maternité précisée à l'article 93 de l'Arrêté Royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance Maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants;
- et 365.

## 5.8. La Prestation de dépendance solidaire

### 5.8.1. Prestation de Solidarité en cas de dépendance

La Prestation de dépendance est une prestation qui s'ajoute aux Prestations de base en faveur de l'Affilié en état de dépendance. L'état de dépendance de même que les critères de la couverture sont spécifiés à l'**Annexe IV**.

### 5.8.2. Financement du crédit de dépendance et détermination de la Prestation de dépendance

L'Affilié se constitue un crédit de dépendance au moyen d'un financement qui est déterminé en fonction de sa cotisation de solidarité. Le montant du crédit de dépendance constitué est communiqué annuellement à l'Affilié.

Au moment de la prise de la pension et au plus tard au 1er janvier de l'année du septantième anniversaire de l'Affilié, le crédit de dépendance est converti en une rente de dépendance calculée sur base :

- des crédits de dépendance cumulés et capitalisés;
- de la tarification en vigueur;
- de l'état de dépendance ou non de l'Affilié au moment de la conversion.

Le montant de la rente de dépendance est communiqué lors de la prise de la pension et au plus tard le 1er janvier de l'année du septantième anniversaire de l'Affilié.

A la Date de la prise de la pension et au plus tard le 1er janvier de l'année de son septantième anniversaire, l'Affilié doit signer une déclaration sur l'honneur qu'il est ou n'est pas en état de dépendance.

### 5.8.3. Début et fin de la Prestation de Solidarité en cas de dépendance

La Prestation de dépendance est due à l'Affilié en état de dépendance dès le premier Jour qui suit la Période de carence mentionnée à l'**Annexe IV**.

Le versement de la Prestation de dépendance cesse le lendemain du Jour où l'Affilié n'est plus en état de dépendance ou le lendemain du décès de l'Affilié.

L'Affilié qui transfère le montant total de son compte individuel auprès d'un autre organisme de pension perd le droit à la Prestation de dépendance. Dans ce cas, le crédit constitué appartient au fonds de solidarité.

## 5.9. Exclusions

L'Affilié n'a pas droit aux Prestations de Solidarité si le décès, l'Invalidité ou la dépendance de l'Affilié résultent d'un Risque de guerre.

Dans l'hypothèse évoquée au 1er alinéa, en cas de séjour à l'étranger, l'Affilié conserve son droit aux Prestations de Solidarité pour autant que :

- le conflit ait éclaté pendant le séjour, ou
- le conflit existait déjà au moment du départ à l'étranger et que, préalablement au départ, un avenant mentionnant expressément la couverture ait été signé et délivré par Amonis OFP sur demande de l'Affilié. Un tel avenant n'est accordé, le cas échéant, que pour des activités d'aide humanitaire, de défense diplomatique ou journalistiques.

L'affilié conserve son droit aux Prestations de Solidarité en cas de réalisation du Risque de guerre en Belgique.

Dans tous les cas de Risque de guerre couvert, la preuve devra être apportée à Amonis OFP que l'Affilié n'a pas participé activement aux hostilités.

L'Affilié n'a pas droit aux Prestations de Solidarité si le décès, l'Invalidité ou la dépendance de l'Affilié résulte de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel ou de toute autre forme d'activité sportive rémunérée.

L’Affilié n’a pas droit au Supplément de pension de survie en cas de décès résultant d’un suicide au cours de la première année d’affiliation ou de réactivation de la Convention de pension.

L’Affilié n’a pas droit à la prise en charge de la Cotisation en cas d’Invalidité lorsque celle-ci est due à une maladie ou un Accident résultant d’un Acte intentionnel de l’Affilié.

L’Affilié n’a pas droit à la Prestation de dépendance dans les cas prévus à l’**Annexe IV**.

L’Affilié n’a pas droit au Supplément de pension de survie en cas de décès ou à la prise en charge de la Cotisation en cas d’Invalidité lorsque le décès ou l’Invalidité résulte d’une maladie ou affection dont les symptômes s’étaient déjà manifestés avant la date d’affiliation ou de réactivation et qui a été diagnostiquée dans un délai de deux ans après la date d’affiliation ou de réactivation.

## 5.10. Subrogation

Amonis OFP se subroge dans tous les droits de l’Affilié vis-à-vis de tout tiers responsable d’un Accident ayant causé l’Invalidité ou le décès de l’Affilié, à l’exception des Enfants de l’Affilié, de son Conjoint ou Cohabitant ainsi que des parents de l’Affilié jusqu’au 2ème degré. Cette exception n’est cependant pas d’application en cas d’Acte intentionnel des personnes précitées.

Le(s) Bénéficiaire(s) s’engage(nt) à donner son (leur) autorisation écrite à Amonis OFP afin que celle-ci demande, auprès de la compagnie d’assurances du tiers responsable, ou à défaut, au tiers responsable lui-même en cas d’absence d’assurance ou si l’assureur n’intervient pas, la récupération soit de la Cotisation de pension prise en charge par Amonis OFP en cas d’Invalidité de l’Affilié, soit du Supplément de pension de survie versé par Amonis OFP en cas de décès de l’Affilié.

## 5.11. Indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité

En cas d’inactivité de l’Affilié pour cause de Maternité, une rente mensuelle solidaire sera octroyée pour une période équivalente à la période de repos de maternité précisée à l’article 93 de l’Arrêté Royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants.

La rente mensuelle solidaire s’élève à € 147,50 et est acquise pour chaque période entamée de trente Jours débutant le premier Jour de la période de repos de maternité tel que décrite à l’alinéa 1.

L’indemnité en cas de perte de revenus pour cause de Maternité est versée à l’Affilié.

---

## Article 6. Les Bénéficiaires

### 6.1. De la Pension de retraite

La Pension de retraite est toujours versée à l’Affilié.

### 6.2. De la Pension de survie

#### 6.2.1. Droit aux Prestations de base

La Pension de survie de base est octroyée selon l’ordre de priorité suivant :

- au Conjoint de l’Affilié ou à son Cohabitant Légal;
- à défaut, aux Enfants de l’Affilié;
- à défaut, au Cohabitant qui n’est pas un Cohabitant Légal;
- à défaut, aux parents de l’Affilié;

- à défaut, aux frères et sœurs de l’Affilié.

En l’absence de Bénéficiaires tels que repris ci-dessus, la Pension de survie de base sera octroyée à la succession.

A défaut d’héritiers, la Pension de survie de base sera octroyée au fonds de solidarité.

Le partage à l’intérieur d’une même catégorie Générique s’effectue à parts égales.

L’Affilié a le droit, par avenant à la Convention de pension, de déroger à cet ordre de priorité en désignant:

- un ou plusieurs Bénéficiaires nominativement désignés. Dans ce cas, sauf stipulation contraire, les Bénéficiaires survivants au moment du décès de l’Affilié se partagent la Pension de survie de base à parts égales;
- une ou plusieurs des catégories Génériques énumérées au premier alinéa. Dans ce cas, sauf stipulation contraire, les catégories toujours en vigueur au moment du décès de l’Affilié se partagent la pension de survie de base à parts égales et ensuite il y a partage à parts égales au sein de chaque catégorie entre les membres survivants de cette catégorie.

Si au moment du décès de l’Affilié, cet avenant de dérogation à l’ordre de priorité est devenu sans objet car tous les Bénéficiaires qui y étaient désignés (à l’intérieur ou non d’une catégorie Générique) sont prédécédés, l’ordre de priorité prévu en l’absence de dérogation est d’application.

La modification de la désignation du (des) Bénéficiaire(s) est possible à tout moment au cours de l’exécution de la Convention de pension.

Si l’Affilié a désigné ses Enfants ou son Cohabitant ou ses parents ou ses frères et ses sœurs et qu’il se marie ou entre en Cohabitation légale, la clause de désignation ne sera pas révoquée automatiquement. L’Affilié devra, s’il le souhaite, modifier expressément la désignation de son (ses) Bénéficiaire(s).

Sauf mention contraire expresse de la part de l’Affilié, Les Demi-frères et les Demi-sœurs de l’Affilié sont considérés dans le cadre de la clause bénéficiaire, comme des frères et sœurs.

En cas de prédécès d’un Enfant de l’Affilié, désigné de manière Générique comme bénéficiaire par celui-ci, le bénéfice de la part de cet Enfant revient par parts égales aux Enfants de ce dernier.

Tant que l’Affilié est en vie, l’acceptation bénéficiaire doit obligatoirement être actée par un avenant à la Convention de pension, signé conjointement par l’Affilié, par le(s) Bénéficiaire(s) acceptant(s) et par Amonis OFP.

### **6.2.2. Droit aux Prestations de Solidarité**

Le Supplément de pension de survie est versé aux mêmes Bénéficiaires et dans le même ordre de priorité que ceux qui ont droit à la Pension de survie de base, à l’exclusion de la succession de l’Affilié.

---

## **Article 7. Versement des Prestations**

### **7.1. Mode de versement des Prestations**

La Pension de retraite ou la Pension de survie de base est versée sous forme de Capital.

L’Affilié ou le(s) Bénéficiaire(s) a (ont) ensuite la possibilité d’abandonner tout ou partie de son (leur) Capital et de convertir celui-ci en une Rente, calculée dans les limites prescrites par les Dispositions légales. Cette rente peut être viagère ou à terme fixe.

Comme l’imposent les Dispositions légales, la Prestation de dépendance et le Supplément de pension de survie sont obligatoirement versés sous forme de Rente, viagère ou à terme fixe. En cas de Supplément de pension de survie, la Rente est constituée moyennant versement à Capital abandonné et par conversion du Supplément de pension de survie sur base du prix de rente déterminé en fonction du

taux d'intérêt de base et de la table de mortalité en vigueur au moment de la conversion, tout en tenant compte de l'âge du (des) Bénéficiaire(s).

Le versement sous forme de Rente est effectué à la fin de chaque mois.

Si le montant total annuel des Rentes à verser au même Bénéficiaire est inférieur au montant minimum mentionné à l'**Annexe I**, les prestations seront automatiquement versées sous la forme d'un Capital.

## **7.2. Début et fin des Prestations**

### **7.2.1. Pension de retraite**

La Pension de retraite est versée à la fin du mois qui suit la date de prise de cours effective de la pension légale de retraite de l'Affilié.

Par dérogation à cette disposition, la Pension de retraite peut être versée à partir de la fin du mois qui suit la date à laquelle il satisfait aux conditions pour obtenir sa pension de retraite légale ou complémentaire, pour autant qu'Amonis ait reçu Notification de cette date au moins nonante jours au préalable.

Le versement effectif a lieu à la fin du mois à la condition que les formalités aient été remplies au plus tard le 1er de ce mois. L'Affilié précise dans la demande son choix quant au mois de la prise de la pension et au mode de versement de la Pension de retraite.

### **7.2.2. La Pension de survie**

La Pension de survie de base et le Supplément de pension de survie sont versés dès la fin du mois qui suit la Notification du décès de l'Affilié. Si cette Notification est faite dans les 365 Jours qui suivent le décès de l'Affilié, le Capital constitutif de la Pension de survie de base sera augmenté de l'intérêt de base pour la période écoulée entre la Date du décès et la date du versement de la Pension.

## **7.3. Retenues sociales et fiscales**

Les retenues légales sociales et fiscales sont prélevées sur les montants versés.

---

## **Article 8. Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est compétent pour l'application du Règlement de pension ainsi que pour la politique générale et commerciale relative au présent Règlement de pension.

---

## **Article 9. Dispositions transitoires**

### **9.1. Application de l'article 9 du Règlement de pension en vigueur au 31 décembre 2007**

Les dispositions de l'**article 9** du Règlement de pension qui était en vigueur au 31 décembre 2007 restent d'application dans la mesure où leur délai d'application n'est pas échu.

### **9.2. Supplément de pension de survie en cas d'Accident**

Le droit au Supplément de pension de survie en cas de décès de l'Affilié à la suite d'un Accident, à concurrence du forfait précisé à l'**Annexe I**, accordé en vertu de l'**article 5.1.**,

alinéa 3 est également d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour les Conventions de pension conclues en 2007.

### 9.3. Période d'attente (Annexe III)

Les dispositions du Règlement de pension qui était en vigueur au 31 décembre 2007 restent d'application pour la période d'attente si la Date d'affiliation ou de réactivation est antérieure au 31 décembre 2007.

---

## Article 10. Prestations indues

Amonis OFP récupèrera par toutes voies de droit les Prestations payées indûment.

---

## Article 11. Procédure en cas de Rupture de l'équilibre dans le cadre des Prestations de Solidarité

En cas de Rupture de l'équilibre d'Amonis OFP dans le cadre des Prestations de Solidarité, le Conseil d'Administration décidera soit de diminuer les Prestations de Solidarité soit d'augmenter les cotisations de solidarité soit de combiner les deux. Cette décision sera d'application immédiate à toutes les Conventions de pension en cours.

Tant que Amonis OFP gère au moins une Convention de pension pour laquelle un régime de solidarité est requis par les Dispositions légales, le fonds de solidarité ne sera pas liquidé.

En cas de liquidation du fonds de solidarité, l'actif moins les dettes éventuelles est affecté en priorité aux Affiliés et Bénéficiaires pouvant faire valoir un droit aux Prestations de Solidarité à concurrence de la Valeur Actuelle de celles-ci et avec répartition proportionnelle en cas d'insuffisance de l'actif moins les dettes.

Cette Valeur Actuelle est calculée à l'aide des tables de mortalité légales et d'un taux d'actualisation ne pouvant dépasser ni les taux OLO à 5 ans ni les taux maxima imposés légalement.

Le solde éventuel est affecté au fonds d'égalisation pour risques financiers dont question à l'article 3.4.1.

---

## Article 12. Compétence des tribunaux

Toute contestation relative à la Convention et au présent Règlement relève de la compétence territoriale des cours et tribunaux du siège social d'Amonis OFP.

La Convention de Pension est soumise au droit belge.

En cas de contestation au sujet de l'octroi des Prestations de Solidarité, l'Affilié peut demander une procédure d'arbitrage.

Les parties se soumettent à la sentence de l'instance d'arbitrage.

Le contrat-type d'arbitrage est annexé au présent Règlement de pension (voir **Annexe V**).

Pendant la procédure d'arbitrage, les Prestations de Solidarité ne sont pas versées.

En cas de sentence du collège arbitral en faveur de l'Affilié, les Prestations de Solidarité sont dues avec effet rétroactif à la date du début de la dépendance ou de l'Invalidité, sous réserve de la Période de carence.

---

## **Article 13. Protection des données à caractère personnel**

Amonis accorde la plus grande attention à la protection de vos données personnelles et respecte le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Notice Vie Privée d'Amonis OFP disponible sur [www.amonis.be](http://www.amonis.be). Sur demande, une copie papier de la Notice Vie Privée d'Amonis OFP vous sera transmise.

---

## Annexe I. Conditions tarifaires en vigueur à partir du 1er janvier 2017

### Taux d'intérêt de base (article 3.3.)

- A partir du 1er janvier 2020, l'intérêt de base s'élève à 1,2% pour les Affiliés qui ont moins de 65 ans au 1er janvier de l'année en cours et 1,2% pour les Affiliés qui ont au moins 65 ans au 1er janvier de l'année en cours.

### Frais

- Indemnité en cas de transfert des réserves acquises vers un autre organisme de pension (**article 2.4**) : 1% des réserves acquises multiplié par la durée - exprimée en années - restant à courir jusqu'à l'Age de la pension légale de l'Affilié. Cette indemnité est toutefois limitée à 5% des réserves acquises.
- Chargement d'encaissement sur les Cotisations (**article 3.2.2**) : 3% des Cotisations.
- Indemnité pour frais administratifs en cas de versement limité à une seule Cotisation initiale (**article 3.2.3**) : € 100 (montant au 1er janvier 2004). Ce montant est indexé tous les 5 ans selon le principe énoncé à l'**Annexe II**.
- Chargement d'encaissement sur les cotisations de solidarité (**article 5.2**) : 3% des cotisations de solidarité.  
Indemnité pour frais administratifs supportés par le fonds de solidarité en faveur d'Amonis OFP : € 90 par an et par dossier géré. Ce montant est indexé annuellement selon le principe énoncé à l'**Annexe II**.
- Indemnité pour frais administratifs en cas de fin de droit aux Prestations de Solidarité si les Avantages sociaux INAMI n'ont pas été versés à Amonis OFP par l'INAMI (**article 5.4**) : € 100 (montant au 1er janvier 2004). Ce montant est indexé tous les 5 ans selon le principe énoncé à l'**Annexe II**.

### Cotisation minimale (article 3.2.1.)

Le montant minimum de la Cotisation s'élève à € 100 par an.

### Couverture décès forfaitaire à la suite d'un Accident accordée dans les conditions précisées à l'article 5.1.

Le capital décès à la suite d'un Accident s'élève à € 50.000. Ce montant est converti en rente conformément aux dispositions de l'**article 7.1**.

### Tableau du Supplément de pension de survie en cas de décès (article 5.5.)

Age	Cotisation moyenne	Supplément au compte individuel
Avant 35 ans	€ 1.000	€ 65.000 (*)
A partir de 35 jusqu'à 39 ans	€ 1.000	€ 25.000
A partir de 40 jusqu'à 49 ans	€ 1.000	€ 15.000
A partir de 50 jusqu'à 59 ans	€ 1.000	€ 8.000
A partir de 60 ans	€ 1.000	€ 2.000

(\*) Pour les Affiliés de moins de 35 ans, le Supplément de pension de survie est limité à € 195.000 (valeur au 1er janvier 2004). Au 1er janvier de chaque année, cette somme suit l'évolution du montant le plus élevé précisé dans les Arrêtés Royaux d'exécution de

l'article 54 de la Loi AMI qui se réfèrent aux groupes professionnels mentionnés dans le lexique du Règlement de pension (**Annexe VI**) à la définition de l'Affilié.

## **Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité (article 5.6)**

Le montant de la prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité correspond à la Cotisation moyenne. Ce montant est indexé annuellement au 1er janvier selon la formule mentionnée à l'**Annexe II**. Cette indexation annuelle est limitée à 2%.

## **Montant minimum de la Rente versée (article 7.1.)**

Si le montant total annuel des Rentes à verser au même Bénéficiaire est inférieur à € 300, les prestations sont versées sous forme de Capital.

---

## Annexe II. Formule d'indexation

Les dispositions de l'Arrêté Royal du 24 décembre 1993 s'appliquent à la présente annexe.

De façon à sauvegarder leur pouvoir d'achat, les montants indexés sont liés à l'Indice des prix à la consommation et sont adaptés, selon le cas annuellement ou tous les 5 ans, au 1er janvier selon la formule suivante:

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{Montant de base X Nouvel Indice}}{\text{Indice de base}}$$

étant entendu que:

- le montant de base est fixé au 1er janvier 2004;
- l'indice de base est l'Indice des prix à la consommation du mois de novembre 2003 (=100, base 1988);
- le nouvel indice est l'Indice des prix à la consommation du mois de novembre précédant l'année visée par l'adaptation.

Le montant obtenu par application de la formule ci-dessus est arrondi à l'unité supérieure.

---

## **Annexe III. Périodes d'attente (article 5)**

### **Supplément de pension de survie en cas de décès autre qu'à la suite d'un Accident (article 5.5.)**

La période d'attente est de 1 an.

### **Prise en charge de la Cotisation en cas d'Invalidité autre qu'à la suite d'un Accident (article 5.6.)**

La période d'attente est de 1 an.

---

## Annexe IV. La Prestation de dépendance solidaire (article 5.8.)

### 1. Caractéristiques de la Prestation de dépendance solidaire

#### 1.1. Etat de dépendance pour la Prestation de Solidarité

Est reconnu en état de dépendance l’Affilié dont l’état de santé est jugé "consolidé" et qui est reconnu dans l'impossibilité, physique ou mentale, totale et permanente de pouvoir effectuer de façon autonome au moins trois des quatre actes ordinaires de la vie : satisfaire à son hygiène corporelle, se nourrir, se déplacer, s'habiller ou se déshabiller et justifie en outre:

- de sa prise en charge dans un établissement de soins adapté à des personnes dans cet état;
- ou de la nécessité de l'assistance d'une tierce personne.

En outre, lorsque l'incapacité d'effectuer les actes de la vie quotidienne est d'origine neuropsychiatrique, celle-ci doit être constatée médicalement par un psychiatre ou par un neurologue à l'aide d'un score inférieur à 15 au test « Mini Mental State Examination » de Folstein.

#### 1.2. Période de carence et indexation

La Période de carence est de nonante Jours. Il n'y a pas de Période de carence en cas de prise en charge par une organisation agréée de Soins palliatifs.

La Prestation de dépendance est indexée sur base de la formule mentionnée à l'**Annexe II** au 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année de versement de la prestation. Cette indexation est limitée à 2 % par an.

#### 1.3. Exclusions du droit à la Prestation de dépendance solidaire

La Prestation de dépendance n'est pas due à l’Affilié en cas de dépendance résultant:

- du fait volontaire ou intentionnel de l’Affilié;
- d'une tentative de suicide;
- ou en cas d'addiction.

### 2. Les formalités à accomplir en cas de dépendance

#### 2.1. Obligation de déclaration de l'état de dépendance

##### 2.1.1. Délais à respecter

Le droit à la Prestation de dépendance est soumis à l'obligation de déclaration, dans les trente jours calendrier du début de la dépendance de l’Affilié, par l'envoi à Amonis OFP de pièces justificatives relatives à son état de santé.

En cas d'envoi des pièces justificatives au-delà de ce délai, la Période de carence ne prend cours qu'à partir de la date de réception par Amonis OFP des pièces justificatives.

En cas de déclaration tardive due à la force majeure, la Période de carence peut être affectée au passé et la Prestation de dépendance relative au passé est payée avec effet rétroactif pour une période maximum de 6 mois.

### **2.1.2. Pièces justificatives à fournir**

L'Affilié demande le bénéfice de la Prestation de dépendance en envoyant à Amonis OFP une formule-type d'attestation médicale.

Cette formule-type doit être complétée par le médecin-traitant et justifier la dépendance totale (cfr **article 5.8**). De plus, l'Affilié ou son représentant légal doit fournir la preuve de la prise en charge dans un établissement de soins adapté à des personnes en état de dépendance ou de la nécessité de l'assistance d'une tierce personne.

En cas de Soins palliatifs, l'Affilié ou son représentant légal doit fournir la preuve de la prise en charge par une organisation agréée de Soins palliatifs.

La formule-type d'attestation médicale complétée et signée par l'Affilié lui-même n'est pas valable.

## **2.2. Obligation de soumission au contrôle et aux examens complémentaires demandés**

L'Affilié s'engage à rendre possible à tout moment le contrôle du médecin-contrôleur, mandaté par Amonis OFP, au Domicile déclaré en Belgique.

L'Affilié doit signaler à Amonis OFP tout changement de Domicile en Belgique ou à l'étranger ainsi que tout séjour à l'étranger pendant la période de dépendance. Par exception à l'alinéa 1, lorsque l'Affilié est domicilié ou séjourne à l'étranger, l'état de dépendance peut être reconnu et la Prestation de dépendance versée à l'Affilié à la condition impérative que le contrôle de l'état de santé de l'Affilié soit possible.

En cas de refus de l'Affilié de se soumettre à un contrôle médical ou à des examens complémentaires, ou en cas de fausse déclaration ou omission, Amonis OFP cessera de payer la Prestation de dépendance après en avoir averti l'Affilié par lettre recommandée.

## **2.3. Obligation de déclaration de la fin de la dépendance**

L'Affilié ou son représentant légal est tenu d'informer Amonis OFP de la disparition de l'état de dépendance ou du décès de l'Affilié.

---

## Annexe V. Convention d'arbitrage

Entre

Mme/M. ....

Adresse .....

.....

ci-après dénommé(e) "l'Affilié(e)",

et

Amonis OFP

Place de Jamblinne de Meux 4 à 1030 Bruxelles

ci-après dénommé(e) "Amonis OFP"

Les soussignés constatent qu'il existe une contestation au sujet de l'octroi des Prestations de Solidarité.

Cette contestation est soumise contradictoirement à trois médecins-experts nommés, l'un par l'Affilié(e), l'autre par Amonis OFP et le troisième par les deux premiers. Le troisième expert nommé présidera le collège.

L'Affilié(e) convient de recourir, pour la solution de ce différend, à l'avis de M./Mme ....., Docteur en médecine, domicilié à ....., l'Affilié(e) s'engageant à se soumettre volontairement à l'examen médical aux jours et heures fixés.

Amonis OFP convient de recourir, pour la solution de ce différend, à l'avis de M./Mme ....., Docteur en médecine, domicilié à ..... l'Affilié(e) s'engageant à se soumettre volontairement à l'examen médical aux jours et heures fixés.

Les soussignés conviennent qu'eux-mêmes, ainsi que les médecins-experts ainsi désignés n'auront pas à se conformer, dans la procédure, aux délais et formes établis pour les tribunaux.

Si l'une des parties ne nomme pas son médecin-expert ou si les deux médecins-experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Première Instance du domicile de l'Affilié(e), à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois experts statueront en commun à la majorité.

Les soussignés s'engagent à accepter l'avis de ces médecins-experts qu'ils considèrent comme définitif et sans appel et à exécuter volontairement toutes les obligations en résultant.

Les soussignés conviennent que les frais de procédure (frais d'examens médicaux, honoraires... ) incombent à la partie succombante.

Les médecins-experts s'engagent à examiner l'Affilié(e) avant le .....; ils communiqueront aux deux parties leur sentence dans un délai de deux mois à partir de la notification de leur désignation. Dans les cas exceptionnels justifiés par la nécessité de procéder à un examen complémentaire, ils pourront prolonger ce dernier délai.

Fait à ....., le....., en cinq exemplaires.

Signatures

L'Affilié(e)

Pour Amonis OFP

Médecin-expert désigné par l'Affilié

Médecin-expert désigné par Amonis OFP

3ème médecin-expert Président

## Annexe VI. Lexique – Définitions

ACCIDENT	Evènement soudain et fortuit, causé par un élément extérieur à l'organisme de l'Affilié et en dehors de sa volonté
ACTE INTENTIONNEL	Tout acte volontaire avec l'intention de provoquer le décès ou d'y contribuer directement ou indirectement, activement ou passivement
AFFILIE	Le médecin, le dentiste, le pharmacien, le kinésithérapeute, un autre Dispensateur de soins que ceux cités ci-avant, repris à l'article 2 de la Loi AMI, un autre titulaire d'une Profession libérale que ceux cités ci-avant, un autre travailleur indépendant, le Conjoint aidant et l'Aidant d'un membre d'une des catégories professionnelles citées ci-avant, qui est lié par une Convention de Pension avec Amonis OFP
AGE DE LA PENSION	Age défini à l'article 3, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne ou dans toute disposition légale le remplaçant
AIDANT	Toute personne qui, en Belgique, assiste ou supplée un travailleur indépendant dans l'exercice de sa profession sans être engagée envers lui par un contrat de louage de travail et qui est redevable, conformément à l'article 12, §§1er et 1er bis de l'Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, des cotisations dues pour une profession principale
AMONIS	Amonis OFP, Place de Jamblinne de Meux 4, 1030 Bruxelles
ANNEE CIVILE	Année prenant cours le 1er janvier et se terminant le 31 décembre
ANNEE DE PROMOTION	Année du diplôme de Dispensateur de soins ou du diplôme permettant d'exercer une Profession libérale ou une autre profession en tant qu'indépendant
ASSEMBLEE GENERALE	L'assemblée générale d'Amonis OFP
AVANTAGES SOCIAUX INAMI	Montant reçu de l'INAMI en contrepartie de l'adhésion de l'Affilié aux Accords ou Conventions conclus dans le cadre de la Loi AMI
BENEFICIAIRE	Personne qui bénéficie de Prestations d'Amonis OFP ou qui est désignée en vertu de l'article 6 du Règlement de pension
CAPITAL	Montant unique versé par Amonis OFP au(x) Bénéficiaire(s)
CAPITAL ABANDONNE	Termes repris dans l'expression "Rente constituée moyennant versement à Capital abandonné", en conformité avec les dispositions de l'article 17 et 20 du Code des impôts sur les revenus 1992
CAPITALISATION	Accroissement des Versements nets par la méthode de l'intérêt composé en tenant compte de leurs Dates de valeur respectives
COHABITANT	Personne qui, au moment du décès de l'Affilié, constitue un ménage de fait avec l'Affilié depuis au moins un an et forme avec ce dernier un couple vivant en union libre, ayant le même Domicile que l'Affilié, sans être unie à celui-ci par les liens du mariage ou personne qui est liée à l'Affilié par une déclaration de Cohabitation légale au sens des articles 1475 et suivants du Code civil. Un document de la commune (attestation de domiciliation ou composition de famille) attestera que le Cohabitant est inscrit à l'adresse du Domicile de l'Affilié
COHABITATION LEGALE	Situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration au sens de l'article 1476 du Code civil

CONJOINT	Personne unie à l’Affilié par les liens du mariage
CONJOINT AIDANT	Personne visée à l’article 7 bis, §1er, de l’Arrêté Royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, redevable des cotisations visées à l’article 12, §1er, ou calculées conformément à l’article 12, §1er ter, de l’Arrêté Royal n° 38 précité
CONSEIL D’ADMINISTRATION	Le Conseil d’Administration d’Amonis OFP
CONVENTION DE PENSION	Convention en matière de Pension complémentaire entre Amonis et un Affilié qui définit les droits et obligations de l’Affilié, de ses ayants-droit et de l’organisme de pension ainsi que les règles relatives à la constitution de la Pension complémentaire et au paiement des Prestations
CONVENTION DE PENSION EN VIGUEUR	Convention qui est entrée en vigueur selon les dispositions prévues à l’ <b>article 2</b> du Règlement de pension et qui n’a fait l’objet : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ni d’un transfert vers un autre organisme de pension,</li> <li>▪ ni d’un versement au(x) Bénéficiaire(s) dans le cadre des Prestations de base,</li> <li>▪ ni d’une résiliation ou de la nullité</li> </ul>
COTISATION	Montant composé de la Cotisation personnelle et/ou des Avantages sociaux INAMI
COTISATION MINIMALE	Montant minimum en cas de paiement d’une Cotisation précisé à l’ <b>Annexe I</b>
COTISATION MOYENNE	La somme des Cotisations personnelles ainsi que des Créances certaines sur les Avantages sociaux INAMI des 3 dernières années civiles écoulées qui précèdent l’année en cours divisée par 3. S’il n’y a qu’une ou deux années civiles précédant l’année en cours et postérieures ou égales à l’année d’affiliation, le numérateur de cette fraction ne tient compte que des montants ayant trait à respectivement cette ou ces deux années et le dénominateur est respectivement égal à un ou deux. Par exception et sans que cela puisse donner un résultat inférieur au calcul résultant des alinéas 1 et 2, le montant maximum publié des Avantages sociaux INAMI de la catégorie professionnelle de l’Affilié pour l’année d’affiliation ou à défaut celui de l’année qui précède remplace le montant ayant trait à l’année d’affiliation dans le calcul de la Cotisation Moyenne. Dans ce dernier cas, si le Formulaire INAMI de l’année qui suit l’affiliation n’est pas introduit ou n’est pas confirmé par le paiement des Avantages sociaux INAMI à Amonis OFP, c’est la définition de la Cotisation Moyenne découlant des alinéas 1 et 2 qui sera appliquée avec effet rétroactif à partir de la date de fin de la période d’introduction du Formulaire INAMI de l’année qui suit l’affiliation.
COTISATION PERSONNELLE	Toute Cotisation versée par ou pour l’Affilié, à l’exception des Avantages sociaux INAMI
CREANCE CERTAINE SUR LES AVANTAGES SOCIAUX INAMI	Créance sur les Avantages sociaux INAMI réputée acquise à Amonis OFP à la Date de réception du formulaire de demande d’obtention de ceux-ci. L’accusé de réception de ce document envoyé par Amonis OFP à l’Affilié constitue pour celui-ci la preuve de l’affectation de ces Avantages sociaux INAMI à tout ou partie de sa Cotisation
DATE D’AFFILIATION	Date de l’entrée en vigueur de la Convention de pension
DATE DE REACTIVATION DE LA CONVENTION DE PENSION	Date de valeur de la reprise du versement de Cotisation personnelle ou de création d’une nouvelle Créance certaine sur les Avantages sociaux INAMI après absence de paiement de Cotisation et absence de Créance certaine sur les Avantages sociaux INAMI pendant une année civile, qui réactive la Convention de pension de l’Affilié
DATE DE LA PRISE DE LA PENSION	Date de la prise de la pension de retraite choisie par l’Affilié, tenant compte des Dispositions légales applicables.

DATE DE VALEUR	Date reprise sur l'extrait de compte bancaire du paiement par l'Affilié, par l'INAMI ou par un autre organisme de pension créditant le compte d'Amonis OFP et ouvrant le droit à l'intérêt de base
DECLARATION	Les coordonnées personnelles (date de naissance, nom du Conjoint, etc..) qui servent de base à la Convention de pension et qui sont fournies par l'Affilié
DEMI-FRERE	Le frère qui a un seul parent commun avec l'Affilié
DEMI-SOEUR	La soeur qui a un seul parent commun avec l'Affilié
DIPLOME DE L'ANNEE EN COURS	Dispensateur de soins ou titulaire d'une Profession libérale ou autre indépendant qui se trouve encore dans l'année au cours de laquelle il a obtenu le diplôme nécessaire à l'exercice de sa profession
DISPENSATEUR DE SOINS	Tel que défini dans l'art 2 n) de la Loi AMI
DISPOSITIONS LEGALES	On entend par Dispositions légales: <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la Loi-Programme (I) du 24 décembre 2002 (MB 31 décembre 2002) ou LPCI;</li> <li>▪ la Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou Loi AMI;</li> <li>▪ la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (MB 10 novembre 2006);</li> <li>▪ toute disposition légale ayant pour objet d'exécuter, remplacer ou compléter les dispositions légales précitées.</li> </ul>
DOMICILE	Lieu d'inscription dans les registres de la population
ENFANTS	Enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés de l'Affilié
FAITS DE MEME NATURE QUE GUERRE OU GUERRE CIVILE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ invasion;</li> <li>▪ actes d'ennemis étrangers;</li> <li>▪ hostilités;</li> <li>▪ opérations similaires à des opérations de guerre (Guerre déclarée ou non);</li> <li>▪ rébellion;</li> <li>▪ état de siège;</li> <li>▪ révolution;</li> <li>▪ insurrection;</li> <li>▪ troubles civils ou révolte;</li> <li>▪ coup d'état;</li> <li>▪ terrorisme;</li> <li>▪ toutes activités causées par, résultant de ou en connection avec une dictature, une répression ou toutes activités en relation avec une ou toutes les situations mentionnées ci-dessus y compris mais pas exclusivement les morts accidentelles dues aux accidents de la route;</li> <li>▪ activités, opérations, exercices ou missions militaires ou dans le cadre des Nations unies /OTAN menées en dehors de la liste des territoires suivants : Royaume-Uni, Espagne, Portugal, Pays-bas, Luxembourg, Italie, Grèce, Allemagne, Belgique, France, République Tchèque, Hongrie, Islande, Norvège, Pologne, Turquie, Australie, Danemark, Finlande, Irlande, Suède, Gibraltar, Malte, Monaco, Suisse, San Marin, Liechtenstein, îles Faroe, Andorre, Etats-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande, Autriche, Slovénie, Slovaquie, Bulgarie, Roumanie, Lettonie, Lituanie, Estonie;</li> <li>▪ utilisation d'armes nucléaires, biologiques, chimiques de destruction de masse par émission, décharge, dispersion, libération ou fuite de tous matériels, composants ou toxines solides, liquides ou sous forme de gaz;</li> <li>▪ activités d'aide humanitaire, de défense diplomatique ou journalistiques effectuées dans un pays affecté par les situations décrites ci-dessus.</li> </ul>

	On entend par terrorisme : tout acte violent d'une personne ou d'un groupe de personnes commis pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou similaires avec l'intention d'influencer tout gouvernement et/ou d'intimider toute la population ou une partie de celle-ci. Les auteurs des activités terroristes peuvent ou bien avoir agi seuls ou au nom de ou en relation avec toute(s) organisation(s) ou gouvernement(s)
FORMULAIRE INAMI	Formulaire de demande des Avantages sociaux INAMI
FORMULAIRE INAMI DE L'ANNEE X	Formulaire de demande des Avantages sociaux INAMI de l'année X
FSMA	Financial Services and Markets Authority
GENERIQUE	Se dit d'une désignation bénéficiaire faisant référence à une catégorie de personnes non identifiées, mais identifiables par leur qualité ; par opposition à la désignation nominative
INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION	Indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge
INVALIDITE	Au-delà de 12 mois d'incapacité totale de travail (100 % d'incapacité économique ou au moins 66 % d'incapacité physique)
JOURS	Jours calendrier
LOI AMI	Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
LPCI	Loi-Programme (I) du 24 décembre 2002 (MB 31 décembre 2002)
MATERNITE	Le fait de devenir mère d'un enfant ou de plusieurs enfants à la suite d'un accouchement
NOTIFICATION	Toute lettre envoyée à Amonis OFP, la date de la poste faisant foi
OFP	Organisme de Financement de Pensions, forme juridique adoptée par les Institutions de Retraite Professionnelle (antérieurement les fonds de pension et les caisses de pension) en vertu de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des Institutions de Retraite Professionnelle (MB 10 novembre 2006)
PENSION COMPLEMENTAIRE	La Pension de retraite et/ou Pension de survie de base et/ou Supplément de pension de survie
PENSION DE RETRAITE	Montant auquel l'Affilié a droit en cas de vie à la Date de prise de la pension
PENSION DE SURVIE	Pension de survie de base et/ou Supplément de pension de survie
PENSION DE SURVIE DE BASE	Montant auquel le Conjoint, le Cohabitant, les Enfants, les parents, les frères et soeurs, la succession de l'Affilié ou le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) par avenant à la Convention de pension peuvent prétendre en tant que Prestations de base en cas de décès de l'Affilié avant la prise de sa Pension de retraite
PERIODE DE CARENCE	Période comprise entre la survenance du sinistre et le paiement de la Prestation pendant laquelle Amonis OFP n'est redevable d'aucune Prestation
PRESTATIONS	Prestations de base et Prestations de Solidarité
PRESTATIONS DE BASE	Pension de retraite et Pension de survie de base
PRESTATION DE DEPENDANCE	Prestation versée en cas de dépendance
PRESTATIONS DE SOLIDARITE	Prestations énumérées dans l' <b>article 5.1</b>

PROFESSION LIBERALE	Profession exercée par une personne dont l'activité principale consiste à exercer une profession intellectuelle d'une façon indépendante et qui est tenue de respecter des règles de déontologie d'un groupe professionnel déterminé. Cette profession libérale peut être exercée en tant qu'indépendant, salarié ou fonctionnaire pour autant que les règles déontologiques applicables à cette profession le permettent
REGLEMENT DE PENSION	Le règlement où sont stipulés les droits et obligations des parties en ce qui concerne la Pension complémentaire y compris les Prestations de Solidarité
RENTE	Rente lors de la prise de la pension, du décès,, de la Maternité ou de la dépendance
RISQUE DE GUERRE	Risque de guerre, de guerre civile ou de Faits de même nature
RUPTURE DE L'EQUILIBRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE SOLIDARITE	Situation dans laquelle, au 31 décembre de l'année, les actifs du fonds de solidarité ne couvrent pas les provisions telles que précisées à l'article 3 § 2 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 2003 ( M.B. 9 janvier 2004 ) modifié par l'Arrêté Royal du 12 janvier 2007 (MB 23 janvier 2007) fixant les règles relatives au financement et à la gestion du régime de solidarité, liées à la convention sociale de pension ainsi que les dettes
SOINS PALLIATIFS	Soins en phase terminale, toutes les possibilités de soins curatifs étant épuisées, prestés par des équipes spécialisées et pluridisciplinaires soit dans un établissement soit à Domicile
STATUTS	Statuts d'Amonis OFP, anciennement CPM ASBL puis Amonis ASBL, publiés au Moniteur Belge
SUPPLEMENT DE PENSION DE SURVIE	Montant auquel le Conjoint, le Cohabitant, les Enfants, les parents, les frères et soeurs de l'Affilié ou le(s) Bénéficiaire(s) désigné(s) par avenant à la Convention de pension peuvent prétendre en tant que Prestations de Solidarité en cas de décès de l'Affilié avant la prise de sa Pension de retraite
VALEUR ACTUELLE	La valeur actuelle des Prestations qui seront versées dans l'avenir, calculée de façon actuarielle en utilisant des éléments financiers et des éléments de probabilité
VERSEMENT	Toute Cotisation versée par ou pour l'Affilié de même que tout transfert de réserves acquises constituées auprès d'un autre organisme de pension
VERSEMENT NET	Versement après déduction du chargement d'encaissement

